



Fiche d'information pour le Forum pancanadien sur la traite des personnes

Certaines initiatives en cours

Novembre 2012

A. PLAN D'ACTION NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DE PERSONNES

Le 6 juin 2012, le gouvernement du Canada a lancé le Plan d'action national contre la traite de personnes (PAN). Au cours de quatre prochaines années, le gouvernement fédéral prévoit dépenser 25 millions de dollars pour renforcer les efforts actuels, sensibiliser le public et améliorer la capacité du Canada à détecter et poursuivre la traite de personnes. Le PAN repose sur les quatre piliers (les « 4 Ps » du *Protocole de Palerme* : Prévention, Protection, Poursuite et Partenariats).

Prévention

Les mesures de prévention se concentrent principalement sur le soutien des initiatives existantes et récentes pour sensibiliser le public et offrir de la formation sur la traite de personnes. Ces mesures comprendront la formation et la sensibilisation des fournisseurs de services de première ligne, des procureurs et des juges, en plus de forces de police. Des mesures seront également centrées sur la réalisation d'activités de recherche pour prévenir la traite et identifier les populations et les régions à risque.

Protection et aide accordées aux victimes

Les mesures concernant la protection des victimes de la traite mentionnent spécifiquement l'émission de Permis de séjour temporaire (PST) et l'accès aux soins de santé intérimaire (FSI) aux non-citoyens ayant vécu la traite sur réception du PST. La prévention de « l'abus » dans le cadre du Programme de travailleurs étrangers temporaires (PTET) est également un axe important du PAN. La restriction des visas de travail temporaire pour l'emploi dans l'industrie du sexe, introduite le 4 juillet 2012, fait partie de ces efforts et est une extension du projet de loi C-10, la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*. Pour plus d'informations sur le projet de loi C-10 et les commentaires du CCR, veuillez voir la **Section B** ci-dessous.

Des plans en vue de modifier le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, basé sur le texte législatif proposé, déposé le 26 avril 2012, visent à conférer à Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC) et Immigration Canada « plus de pouvoirs pour surveiller si les employeurs respectent les exigences du Programme, et mettre en place des conséquences plus sérieuses en cas de non-conformité. » Le texte a été proposé dans le cadre du projet de loi C-38 (Division 54 de la partie 4) et est disponible sur le site Web du Parlement du Canada : <http://bit.ly/KvIOMq>.

Les autres mesures de protection comprendront le redoublement d'efforts de l'Agence des Services frontaliers du Canada (ASFC) pour la sensibilisation envers les ressortissants étrangers vulnérables aux points d'entrée, ainsi que l'amélioration de la détection interne de RHDCC et des protocoles de prévention afin d'identifier les employeurs abusifs et envisager l'élaboration de politiques de visites chez l'employeur. Ainsi, des moyens d'améliorer la surveillance des employeurs dans le Programme des aides familiaux résidants seront examinés.

Détection, enquête et poursuite des trafiquants

La majorité des ressources et un budget annuel de 5-6 millions de dollars ont été attribués aux efforts d'enquête et de poursuites. Les mesures comprennent de la formation pour les procureurs et la police ainsi que la création d'un mandat de mener des enquêtes pour une force d'enquête spécialisée composée de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), de la police locale et de l'ASFC.

Du financement important pour le Centre national de coordination contre la traite de personnes (CNCTP) lui procurera son rôle central dans la coordination des activités de lutte contre la traite dans tout le pays, y compris la sensibilisation et l'éducation, la collecte de renseignements et la formation. Les mesures appuieront également les efforts en cours pour poursuivre les trafiquants et renforcer la réponse du système de justice pénale face à la traite.

Le projet de loi C-310, présenté par la députée Joy Smith (Kildonan-St. Paul, MB), fait partie des efforts actuels visant à renforcer la poursuite des trafiquants soutenus par le gouvernement. Le projet de loi C-310 a reçu la sanction royale le 28 juin 2012 et modifie le *Code criminel* afin d'inclure les infractions liées à la traite de personnes qui, si commise à l'extérieur du Canada par un canadien ou un résident permanent, peuvent maintenant être poursuivies au Canada. Les modifications viennent également élargir la définition de l'exploitation. Plus d'informations sur le projet de loi sont disponibles sur le site Web du Parlement du Canada : <http://bit.ly/Tp1rWF>.

Partenariats et connaissances

Cette section met l'accent sur le renforcement des partenariats entre la police et la magistrature. Les organisations de la société civile auront surtout un rôle consultatif, par le biais de tables rondes et de consultations en ligne, et seront invitées à discuter des sujets de préoccupation avec le groupe de travail de Sécurité publique. Ce dernier fait partie des efforts du PAN à promouvoir la collaboration et le partage d'information entre les intervenants pour améliorer la collecte des données et élaborer une approche coordonnée afin d'accroître les connaissances pour pouvoir répondre adéquatement à la traite au niveau national et international. Sur le plan international, des mesures pour développer et promouvoir l'amélioration des partenariats et la collaboration avec les organisations internationales et les autres pays sont également prévues.

Le Plan d'action national est accessible en ligne au:

<http://www.securitepublique.gc.ca/prg/le/cmbt-trffkng-fra.aspx>.

B. PROJET DE LOI C-10 (LOI OMNIBUS SUR LA CRIMINALITÉ) ET LA TRAITE DES PERSONNES

Le projet de loi C-10, le projet de loi omnibus sur la criminalité, a été présenté en septembre 2011 et a reçu la sanction royale le 13 mars 2012. Le projet de loi comprend une section concernant la traite, «Protéger les étrangers vulnérables contre le trafic, la maltraitance et l'exploitation » qui a modifié la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour donner aux agents d'immigration le pouvoir de refuser un permis de travail à un demandeur à l'étranger au motif que la personne soit possiblement exploitée au Canada.

Le 4 juillet 2012 dans le cadre du projet de loi, des modifications réglementaires ont été annoncées concernant l'émission de permis de travail temporaires aux femmes ayant l'intention de travailler dans des entreprises liées à l'industrie du sexe, y compris les bars de danseuses, les services d'escortes et les salons de massage. Depuis juillet, Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDCC) a commencé à émettre des avis défavorables relatifs au marché du travail (AMT) pour les demandes soumises par les employeurs liés à l'industrie du sexe afin d'empêcher ces entreprises d'embaucher des travailleurs étrangers temporaires. Depuis le 14 juillet 2012, Citoyenneté et Immigration Canada a également cessé le traitement des nouvelles demandes de permis de travail pour les travailleurs étrangers qui souhaitent travailler dans les entreprises connexes.

Selon RHDCC, « Les nouvelles restrictions relatives aux AMT s'appliqueront également à d'autres entreprises liées au commerce du sexe, particulièrement celles qui présentent un risque élevé d'abus ou d'exploitation des travailleurs. »

De plus amples détails sont disponibles sur le site de RHDCC : <http://bit.ly/S7ydJz>.

RHDCC - Avis aux employeurs : Entreprises liées au commerce du sexe : <http://bit.ly/PLHqYv>.

Commentaires du CCR

Ces mesures fonctionnent dans une large mesure pour limiter l'entrée des travailleurs étrangers et en particulier des femmes sous le raisonnement qu'elles pourraient être à risque d'abus ou d'exploitation. Plus précisément, ces mesures donnent un pouvoir discrétionnaire aux agents des visas de décider quelles personnes doivent demeurer hors du Canada pour leur propre bien. Ces mesures tentent de régler le problème de l'exploitation en excluant des personnes, surtout des femmes, du Canada.

L'amendement n'aborde pas le problème fondamental de l'existence au Canada d'emplois qui exploitent les travailleurs et ne comprend pas de mesures garantissant que les conditions de travail des travailleurs étrangers au Canada sont de nature non exploitante et sécuritaire, y compris la surveillance obligatoire des employeurs et des permis de travail qui ne sont pas spécifiques à l'employeur. De plus, l'amendement ne permet pas de protéger les droits des personnes ayant vécu la traite à l'étranger et celles déjà ici au Canada.

Les commentaires du CCR sont disponibles au: <http://ccrweb.ca/fr/commentaires-projet-loi-c-10-traite-personnes>.

Pour de l'information concernant les abus et l'exploitation qui prennent place dans le cadre du PTET, prière de voir la campagne du CCR des travailleurs migrants temporaires en ligne : <http://ccrweb.ca/fr/travailleurs-migrants>.

C. CHANGEMENTS AU PROGRAMME FÉDÉRAL DE SANTÉ INTÉRIMAIRE (PFSI) ET À LA COUVERTURE MÉDICALE POUR LES VICTIMES DE LA TRAITE DES PERSONNES

Suite aux changements apportés au Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI), qui sont entrés en vigueur le 30 juin 2012, une victime de la traite détenant un permis de séjour temporaire (PST) est bénéficiaire d'une « couverture des soins de santé élargie » incluant : les services médicaux et hospitaliers, les services des professionnels de la santé habilités à pratiquer au Canada et les services de laboratoire, de diagnostic et d'ambulance. Elles peuvent également recevoir des prestations médicales complémentaires incluant : les médicaments d'ordonnance, les soins dentaires et de la vue limités, les prothèses et les appareils aidant à la mobilité, les soins à domicile et les soins de longue durée, les consultations fournies par un psychologue clinicien agréé et les évaluations de santé.

Paradoxalement, la couverture offerte à une victime de la traite qui est également demandeur d'asile dépendra de la réponse qu'elle obtiendra à sa demande d'asile ou de si elle est ressortissante d'un pays identifié par le Ministre de l'immigration comme étant « un pays d'origine désigné » (POD – pays désignés à la discrétion du Ministre de l'immigration selon ses institutions démocratiques et selon le faible taux d'approbation des demandes d'asile de ressortissants de ce pays).

Les demandeurs qui ne sont pas des ressortissants d'un POD auront droit à une couverture médicale de « nature urgente ou essentielle » incluant : les services hospitaliers, les services d'un médecin ou d'une infirmière autorisée, les services de laboratoire, de diagnostic et d'ambulance; les médicaments et les vaccins uniquement pour prévenir ou traiter une maladie présentant un risque pour la santé publique ou les cas préoccupants pour la sécurité publique.

Les demandeurs d'asile provenant d'un POD et les demandeurs d'asile déboutés n'auront droit qu'à une « couverture des soins de santé pour la santé et la sécurité publiques », couvrant uniquement les services pour prévenir ou traiter une maladie présentant un risque pour la santé publique ou pour la sécurité publique.

Pour plus de détails, veuillez consulter le résumé des prestations offertes au : <http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/exterieur/resume-pfsi.asp>.

D. PROPOSITION POUR DES AMENDEMENTS LÉGISLATIFS VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES AYANT SUBI LA TRAITE

Le CCR demande des mesures qui assureront une protection adéquate des droits des personnes ayant subi la traite au Canada, notamment par le biais d'un amendement législatif. Une *Proposition d'amendement à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* a été élaborée afin de présenter des modifications législatives qui assureraient la protection non-conditionnelle des droits des personnes ayant subi la traite, et l'offre d'une protection temporaire et permanente à ces personnes. Le CCR demande aux parlementaires d'agir afin qu'elle devienne loi.

En mai 2006, le gouvernement canadien a émis de nouvelles directives pour la délivrance des permis de séjour temporaire aux victimes de la traite des personnes. Bien que le CCR a salué l'initiative comme un pas positif, le CCR considère que ces directives se sont avérées problématiques et inadéquates pour protéger les personnes ayant subi la traite : elles sont discrétionnaires et ne sont pas toujours offertes aux victimes de la traite; elles imposent un fardeau de preuve déraisonnable aux victimes de la traite; et finalement, l'implication obligatoire des agences d'exécution de la loi a découragé plusieurs personnes ayant subi la traite de déposer une demande. Parmi les principes directeurs identifiés, le CCR demande que les dispositions légales soient guidées par le strict respect des droits de l'homme des personnes ayant subi la traite.

La Proposition entière est disponible à : <http://ccrweb.ca/fr/proposition-protection-la-traite>.